



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°65-2016-057

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2016

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees**

- 65-2016-07-22-001 - Arrêté portant autorisation unique pour l'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet. (34 pages) Page 3
- 65-2016-07-28-002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 38
- 65-2016-07-28-003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 41

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

- 65-2016-07-28-010 - APn2016-s-18-Subulaire-BURRUS-09-65-66 (4 pages) Page 44

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-22-001

Arrêté portant autorisation unique pour l'aménagement du  
domaine skiable du grand Tourmalet.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION UNIQUE,  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014 DE  
L'AMÉNAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE DU  
GRAND TOURMALET**

**COMMUNES DE BAGNÈRES DE BIGORRE  
ET DE BARÈGES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;
- VU** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- VU** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour, approuvé le 19 mars 2015 ;
- VU la demande présentée le 8 janvier 2016 et complétée par le SIVU de la station du Tourmalet le 18 mai 2016, sis centre d'hébergement La Mongie 65200 Bagnères de Bigorre, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet ;
- VU les avis de l'autorité environnementale du 22 février 2016 et du 28 avril 2016 ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et complément à l'étude d'impact du 25 mai 2016;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin amont de l'Adour du 18 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable sous réserves pour la faune en date du 18 mai 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- VU l'avis favorable sous conditions pour la flore en date du 29 mars 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0905-01 du 9 mai 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'obtention d'autorisation d'urbanisme et de l'autorisation unique requise au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de Bagnères de Bigorre du 6 juillet 2016 et de Barèges du 5 juillet 2016 dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 juillet 2016 ;
- VU le rapport du 8 juillet 2016, établi par le service en charge de la police de l'eau ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de la séance du 20 juillet 2016 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à monsieur le président du SIVU de la station du Tourmalet, le 20 juillet 2016, au titre de la procédure contradictoire et sa réponse du 21 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements sur le domaine skiable du Grand Tourmalet constituent une raison d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements du domaine skiable envisagé ne présentent pas globalement d'alternative car ils visent principalement à moderniser et à étendre l'existant dans le cadre du périmètre déjà aménagé du domaine skiable, les tracés étant tributaires de l'emplacement des remontées mécaniques et des capacités d'accès gravitaire existants,

**CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, les espèces protégées en phase de travaux et d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat à vocation unique (SIVU) de la station du Tourmalet, sis centre d'hébergement La Mongie 65 200 Bagnères de Bigorre, représenté par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire », est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation unique pour l'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet sur les communes de Bagnères de Bigorre et de Barèges tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 - Localisation et consistance des interventions**

Les projets considérés concernent le domaine skiable du grand Tourmalet avec:

- le secteur Piquette, avec le remplacement et le prolongement du télésiège de Piquette, assorti d'un remodelage de la piste bleue de Piquette,
- le secteur Pourteilh, avec le remplacement du télésiège des Quatre Termes,
- le secteur Sapins avec la création du télésiège des Sapins et le remodelage de la piste du même nom,

- le secteur La Mongie 1800 qui comporte deux sous-secteurs :
  - celui du Turon, avec le remodelage des pistes débutants et la construction de 3 nouveaux tapis,
  - celui de la vallée des indiens, avec la création d'un petit espace débutant et la construction de deux nouveaux tapis.

Ces interventions se situent respectivement sur les communes de Barèges (secteur Piquette) et de Bagnères de Bigorre. Les plans de situation et de l'emprise du chantier sont présentés en annexe du présent arrêté (annexes 1 et 2).

La consistance des interventions par secteur est la suivante :

### **3.1 - Secteur Piquette :**

- terrassements des pistes de ski à proximité et en amont de l'étang de La Laquette avec le lissage des principales ruptures de pente, la suppression des blocs par enfouissement ou évacuation et le raccordement de la piste avec le terrain naturel. Ces terrassements doivent respecter une zone tampon de un (1) m par rapport à la zone humide existante.
- élargissement, de 9,50 m, du pont sur le ruisseau de La Glère avec la construction d'une structure complémentaire de la largeur du lit mineur et la mise en place de culées en berge ainsi qu'un mur de soutènement en enrochements liaisonnés pour limiter l'emprise dans le thalweg. La structure du pont existant ainsi que le niveau de la ligne d'eau sont conservés à l'identique.
- défrichage de 1,21 ha de jeunes boisements pour asseoir les emprises de remontée mécanique et de la piste de ski.

### **3.2 - Secteur Pourteilh**

- aménagement des nouvelles gares d'embarquement et de débarquement sur des zone déjà partiellement ou totalement terrassées.

### **3.3 - Secteur des Sapins :**

- réaménagement de la piste existante avec des terrassements conduisant au lissage des principales ruptures de pente, à la suppression des blocs par enfouissement ou évacuation et au raccordement de la piste avec le terrain naturel. Ces travaux entraîne le remblaiement partiel de trois zones humides (surface cumulée de 4 283 m<sup>2</sup>).
- contournement par l'aval des captages d'eau destinée à la consommation humaine du Turon des Vaches ; au droit de ces captages, les mouvements de terre sont uniquement en remblai et ne doivent pas impacter les périmètres de protection,
- mise en oeuvre du drainage et busage de cinq tronçons de cours d'eau (longueur cumulée de 338 m) pour évacuer les écoulements existants sous les remblais, avec la construction de deux ouvrages dissipateurs brise charge pour éviter les risques d'érosion.

### **3.4 - Secteur La Mongie 1800**

Deux zones voisines sont concernées : la vallée des indiens et le Turon ; les travaux organisés en deux phases permettent d'utiliser l'excédent de matériaux généré par le terrassement du front de neige (zone 1800) et du tapis Tremplin pour l'aménagement du Turon.

- remblai du haut de la vallée des Indiens jusqu'à une hauteur de 14 m, affectant 385 m<sup>2</sup> de zone humide,
- mise en place d'un réseau d'eau pluviale permettant de traiter les écoulements permanents de la vallée des Indiens et reprise de deux chenaux d'écoulement existant, en bordure de pistes de ski,
- doublement du busage existant du cours d'eau par un chenal paysager sur 280 m.

#### ARTICLE 4 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêts ministériels de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	autorisation	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	autorisation	arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	déclaration	-

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

## TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

#### ARTICLE 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### ARTICLE 6 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés



complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 7 - Début et fin des travaux – durée de l'autorisation**

Afin de concilier l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période d'engagement des travaux s'étend de la date de signature du présent arrêté préfectoral au 15 novembre 2017.

La durée de validité des ouvrages est permanente.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 5 jours précédant cette opération.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de six mois, les plans des ouvrages réalisés en 3 exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.

#### **ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 9 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

## **ARTICLE 10 - Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs d'interventions et aux lieux de l'activité.

## **ARTICLE 11 - Sanctions**

Tout défaut d'autorisation administrative préalable ainsi que le non-respect des prescriptions techniques de l'administration en lien avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques font l'objet de sanctions répertoriées dans les articles L216-6 à L216-12 du code de l'environnement.

D'autre part, tout fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement et les décisions individuelles prises en application de l'article L411-2 de ce même code, est puni d'un an d'emprisonnement et de quinze mille euros d'amende conformément à l'article L415-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 - Comité de suivi**

Un comité de suivi du projet est mis en place par la préfecture des Hautes-Pyrénées, en liaison avec messieurs les maires de Bagnères de Bigorre, Barèges et Sers. Ce comité s'assurera notamment de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement, réductrices et compensatoires liées aux interventions réalisées dans le cadre des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Présidé par la préfète ou son représentant, il est composé de représentants suivants :

- communes de Bagnères de Bigorre, de Barèges et de Sers,
- services de l'État : DDT et DREAL,
- établissements publics en charge des contrôles : ONEMA et ONCFS,
- associations de protection de la nature : fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, Conservatoire des Espaces Naturels régionaux (CEN) et France Nature Environnement (FNE),
- scientifiques : Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et le Parc National des Pyrénées,
- commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour et syndicat mixte du haut et moyen Adour (SMHMA).

Ce comité de suivi est créé à partir de la date de signature du présent arrêté. Sa composition pourra être complétée à la demande du pétitionnaire et en cohérence avec la démarche Haute Qualité Environnementale aménagement (éleveurs, socio-professionnels...).

La première année des travaux, il se réunit à trois reprises dont la première dès le début du chantier. Ultérieurement, il se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par semestre jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en service du projet, puis au minimum une fois par an jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

Son secrétariat est assuré par le pétitionnaire. Les compte-rendus sont validés par l'ensemble des participants et les relevés de décision signés par le président du comité.

Le comité de suivi vérifie :

- la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation et conditionnant la présente autorisation,
- l'établissement et la pertinence du schéma d'intervention d'urgence sur le chantier visé à

l'article 17 du présent arrêté,

- les méthodes de suivi des mesures de compensation citées aux articles 20 et 21,
- le respect du principe d'équivalence entre les pertes écologiques engendrées par le projet sur les cours d'eau et les zones humides et les gains potentiels obtenus avec les mesures de compensation « cours d'eau » et « zones humides »,
- les résultats des suivis présentés par le maître d'ouvrage conformément à l'article 21 du présent arrêté.

Dans le cas où des mesures de compensation sont précisées ou nouvellement proposées, le comité de suivi donne notamment son avis :

- sur les méthodes de réalisation de l'état initial des sites de compensation,
- sur l'éligibilité des mesures au titre de la compensation «cours d'eau» ou «zones humides».

### **ARTICLE 13 - Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **ARTICLE 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 16 - Prescriptions spécifiques**

#### **16.1 - Avant le démarrage du chantier**

Le pétitionnaire s'associe à un expert écologue afin que, préalablement au lancement du chantier, soient réalisés notamment :

- des journées de formation des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité et la richesse du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,

- le balisage des aires de chantier et la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non intervention au regard des espèces sensibles,
- la capture et déplacement des espèces sur les site des travaux comme spécifié au titre IV du présent arrêté,
- la réalisation des mesures de sauvegarde des espèces piscicoles notamment sur le ruisseau de La Glère. En application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique sera demandé auprès du service en charge de la police de l'eau, quinze jours auparavant.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire.

## **16.2 - En phase de chantier**

Le pétitionnaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

Il convie, en tant que de besoin, le syndicat mixte du haut et moyen Adour, ou toute structure intercommunale aux compétences équivalentes, aux réunions de chantier.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- des précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible,
- la suspension des travaux de terrassement et de manipulation des déblais et remblais en période de pluie,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également des mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) et d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,
- la réduction des surfaces décapées en effectuant le décapage de la végétation au fur et à mesure des nécessités d'intervention ; sur les terrains les plus sensibles au ruissellement, l'utilisation de technique préventive (chenillage des terres mises à nue, protection provisoire par couverture,...) est préconisée afin de réduire l'apport de matières en suspension aux cours d'eau situés à proximité,
- la revégétalisation des terrains à partir d'espèces locales en fin d'intervention par secteur, par une technique Ecovars + ou équivalente adaptée au milieu montagnard (revégétalisation écologique).
- une gestion séparative des eaux pluviales devra être mise en place avec :
  - la collecte des eaux de ruissellement superficiel en amont des zones de chantier et la restitution en aval de ces zones dans les écoulements existants ; la capacité de ces dispositifs sera calée pour des pluies d'occurrence biennale. Un dissipateur d'énergie devra être placé avant le débouché du dispositif,
  - en l'absence d'un tel dispositif, l'apport de matières en suspension dans les cours

d'eau concernés au droit ou en aval des zones de chantier sera réduit par la mise en œuvre de la séquence suivante : brise charge – plage de dépôt – filtre à paille.

- le balisage des aires de chantier et la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non intervention au regard des zones humides et des espèces sensibles.

#### **ARTICLE 17 - Moyens d'intervention d'urgence**

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise pas.

#### **ARTICLE 18 - Analyses complémentaires**

Le service chargé de la police de l'eau peut demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant la qualité des eaux, en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences**

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences prises en compte dans la conception des ouvrages et des travaux, auxquelles le pétitionnaire doit se conformer, sont les suivantes :

- l'élargissement du pont franchissant le ruisseau de La Glère conserve le niveau de la ligne d'eau actuelle, et la section hydraulique de l'ouvrage est supérieure à celle de l'ouvrage existant ; les travaux seront effectués après la mise en assec de la portion du cours d'eau concernée,
- les eaux de ruissellement de l'ensemble des surfaces aménagées seront rassemblées dans un réseau de collecte constitué de cunettes de surface, en enrochement si nécessaire pour éviter les phénomènes d'érosion,
- la forme adaptée du fond de tous les chenaux réalisés afin d'assurer la permanence d'une lame d'eau suffisante pour la vie aquatique ; des blocs dissipateurs d'énergie seront placés environ tous les 15 m,
- la mise en place d'ouvrages dissipateurs brise-charge en sortie des busages qui seront réalisés au niveau des captages du Turon des Vaches
- la traversée des zones humides par des engins, hormis celles pour lesquelles des mesures compensatoires sont établies, est interdite,
- toute traversée de cours d'eau permanent par des engins est interdite ;

#### **ARTICLE 20 - Mesures compensatoires**

Les obligations de résultats en matière de compensation l'emportent sur les obligations de moyens. Le pétitionnaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

### **20.1 – Mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides**

En compensation de la destruction de 5600 m<sup>2</sup> de zones humides, réparties sur le secteur des Sapins et sur le secteur La Mongie 1800, le pétitionnaire doit compenser à hauteur de 11200 m<sup>2</sup>.

Cette surface de compensation comprendra des zones humides planes, constituées de successions de replats et de creux évasés, et des zones humides de pente, alimentées par des écoulements soit en place, soit à partir des drains de la piste des Sapins.

Ces mesures compensatoires sont cartographiées en annexe 3.

L'aménagement des zones humides de compensation liées aux travaux des pistes Sapins et la Mongie 1800 devra être réalisé en parallèle et la même année que ces travaux.

En cas de non maîtrise foncière des secteurs sur lesquels des compensations sont prévues, un conventionnement de gestion de ces zones humides sera établi par le pétitionnaire avec un organisme habilité sur une période minimale de trente ans.

### **20.2 – Mesures compensatoires relatives aux aménagements des cours d'eau**

En compensation des modifications et de la couverture des cours d'eau sur les secteurs des Sapins et de La Mongie 1800, portant sur 618 m de milieux correspondants à des ruisselets ou à des cours d'eau intermittents, le pétitionnaire restaurera 530 m d'écoulement de surface sur le secteur La Mongie 1800 ainsi que 165 m sur le secteur des Sapins.

De plus, des actions de renaturation de l'Adour seront également réalisées sur une surface de 1 300 m<sup>2</sup> sur le secteur de La Mongie.

Ces mesures compensatoires sont cartographiées en annexe 3.

La renaturation de l'Adour sera effectuée, dans les dix-huit mois suivants la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 21 - Mesures de suivi des incidences**

### **21.1 – Actualisation du besoin de compensation**

Préalablement au début des travaux sur le **secteur Piquette**, et en l'absence d'une délimitation des zones humides présentes autour de la Laquette, à une échelle minimale de 1 : 1500, celle-ci sera réalisée conformément à l'arrêté modifié du ministère de l'écologie du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Cette délimitation sera transmise à la direction départementale des territoires (DDT) et à la DREAL avant le commencement des travaux sur ce secteur (année n).

En années n+1, n+3, n+5, une nouvelle délimitation des zones humides autour de la laquette sera réalisée suivant le même protocole qu'en année n. Ces délimitations et leur analyse seront transmises à la DDT et à la DREAL avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année de mesure.

Si, dès les travaux réalisés en année n, ou bien en année n+1, n+3, n+5, il est constaté une réduction de la surface de zones humides autour de la laquette, des mesures de compensation devront être proposées, sans délai, par le pétitionnaire au comité de suivi. Après avis de ce comité de suivi, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation des mesures compensatoires et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre.

Lors de la phase chantier sur les secteur de **La Mongie 1800 et Les Sapins**, l'impact sur les zones humides sera évalué. Si des zones humides devant être évitées sont finalement asséchées ou remblayées, des mesures de compensation devront être proposées, sans délai, par le pétitionnaire au comité de suivi. Après avis de ce comité de suivi, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation des mesures compensatoires et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre.

### **21.2 – Vérification effective de la compensation**

Pour chaque tranche et/ou secteur de travaux, un protocole de suivi des mesures de compensation sera établi par le pétitionnaire qui le transmettra, dans le mois suivant le démarrage de la tranche de

travaux, aux membres du comité de suivi.

n étant l'année des travaux, un suivi des mesures compensatoires sera réalisé en n+1, n+3, n+5. Chacun de ces suivis fera l'objet d'un rapport transmis aux membres du comité de suivi.

Ces rapports préciseront les mesures réellement mises en œuvre avec le détail des travaux réalisés, les résultats des suivis, un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs de compensation et, le cas échéant, les travaux prévus pour l'année suivante.

Ils proposeront, si besoin, des adaptations des mesures compensatoires prévues.

Après avis du comité de suivi, l'autorité administrative compétente prend acte de ces adaptations et fixe un échéancier de mise en œuvre.

A l'issue des cinq années de suivi des mesures de compensation, un bilan sera établi et adressé au comité de suivi.

#### ➤ pour les zones humides

Il comportera une cartographie des zones humides avant et après projet à grande échelle. Une version de cette cartographie, sous système d'information géographique, sera transmise au service environnement de la DDT ainsi qu'au bureau de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour amont.

En cas de non effectivité des mesures compensatoires prévues, le pétitionnaire proposera de nouvelles mesures de compensation pour atteindre une surface de compensation de 11200 m<sup>2</sup> accompagnées d'un nouveau planning et des modalités de suivi.

#### ➤ pour les cours d'eau

Un bilan des réalisations sera établi portant entre autres sur le linéaire et la fonctionnalité (lame d'eau, présence de vie aquatique...) des écoulements.

Ce bilan et ces éventuelles propositions seront adressées au comité de suivi.

En cas de non effectivité des mesures compensatoires prévues, le pétitionnaire proposera la remise à ciel ouvert de cours d'eau busés afin d'atteindre le niveau de compensation attendu conformément à l'article 20.2 du présent arrêté. Un nouveau planning et des modalités de suivi seront alors présentés.

Après avis de ce comité de suivi, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation des mesures compensatoires et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre.

### 21.3 – Impact des aménagements sur le risque d'inondation

Le pétitionnaire proposera au comité de suivi une démarche en lien avec les risques potentiels d'évolution du risque d'inondation liés à la réalisation des travaux objets de la présente autorisation. Cette démarche sera présentée aux membres du comité de suivi au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

## TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

### ARTICLE 22 - Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 1 ha 21 a 00 ca de bois situées sur la commune de Barèges, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section cadastrale	n° parcelle cadastrale	surface cadastrale (ha)	surface à défricher autorisée (ha)
Barèges	B	1160	102,1	1,128
Barèges	B	1002	2,96	0,082

Le défrichement a pour objet des terrassements pour la restructuration de la piste de ski bleue et la construction du télésiège à pinces fixes de la Piquette. Le défrichement sera exécuté conformément à l'objet et au plan de situation figurant dans la demande.

### **ARTICLE 23 - Mesures compensatoires au défrichement**

En application de l'article L 341-6 du code forestier, le défrichement est subordonné soit à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser compensatrice correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 4 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de deux, soit une surface à boiser compensatrice de 2,5 ha de terrains nus.

Ce boisement sera conforme aux critères d'éligibilité aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes, et notamment en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire peut s'acquitter de cette obligation en versant, au fond stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente d'un montant de douze mille euros (12 000 €) calculé sur la base de la surface à boiser fixée au paragraphe précédent multipliée par le coût moyen national d'un boisement soit deux mille huit cent euros par hectare et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité soit deux mille euros.

### **ARTICLE 24 - Délai d'exécution**

Le pétitionnaire dispose du délai de un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 2,5 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fond stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois dans ce délai, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

## **TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

### **ARTICLE 25 - Nature de la dérogation**

Le pétitionnaire est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 5 du présent arrêté, dans le cadre du projet d'extension des pistes du Grand Tourmalet.

### **ARTICLE 26 - Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### **26.1 - Mesures d'évitement en phase travaux**

Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Respect des emprises chantier	Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra : - délimiter matériellement et respecter les périmètres d'emprise travaux. - délimiter matériellement les secteurs immédiats exclus de l'emprise et à éviter strictement à savoir. les habitats à lézard de Bonnal en	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier



Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
	<p>dehors de l'emprise, les stations à Azurée du serpolet, les stations à <i>Drosera rotundifolia</i>, <i>Triglochin palustre</i> et <i>Cochlearia pyrenaica</i> (sauf sur le secteur objet de la dérogation), les zones humides où la reproduction des amphibiens est avérée, et les terrains de création des cuvettes en bordure de piste. Une clôture permanente sera mise en place à ces endroits pour les protéger des activités de l'emprise en phase travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise et des voies ouvertes à la circulation publique.</li> <li>- interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires ou permanents à l'extérieur de l'emprise des travaux.</li> <li>- entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles.</li> <li>- mettre en défens du bétail les zones réhabilitées et revégétalisées jusqu'à la fin de la seconde année qui suit la fin du chantier.</li> </ul> <p>Les emprises travaux respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur la carte annexée.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2</p>	
Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques	<p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les opérations de dévégétalisation et de décapage se feront préférentiellement aux heures chaudes de la journée pendant la période estivale et automnale. Ces opérations seront précédées d'un passage préalable de recherche d'individus d'espèces protégées de manière à contrôler les caches sous les pierres, dans les haies et les boisements. Un écologue procédera, si besoin, au déplacement des espèces protégées rencontrées, vers des milieux de même nature hors de l'emprise projet. Les milieux de l'emprise seront régulièrement décapés pour ne pas permettre l'installation de nouvelles espèces pionnières protégées.</li> <li>- Les travaux auront lieu de jour.</li> <li>- Les minages consisteront en des minages avec micro retard, réalisés avec la charge adaptée pour limiter au maximum les projections et vibrations ; ils seront réalisés préférentiellement en automne.</li> <li>- Les héliportages devront suivre des routes de vols qui suivent strictement la programmation des itinéraires et des périodes définies après validation de la DREAL et du parc national des Pyrénées, et n'impactera aucune zone de sensibilité majeure pour les grands rapaces (Gypaète et Aigle royal).</li> </ul>	Pendant les phases de chantier

## 26.2 - Mesures de réduction

Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>La lutte contre les espèces exotiques envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures mises en œuvre pendant le chantier et pendant l'exploitation. Elles consistent notamment au nettoyage du matériel, à des enlèvements (en cas d'apparition d'espèces envahissantes) et à de bonnes pratiques de gestion des plants arrachés et de destruction de déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces.</p> <p>Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces.</li> <li>- par la récupération et le stockage de la terre de surface sur site de manière à pouvoir la réutiliser pour la reconstitution des talus afin d'éviter l'évacuation et le transport de matériaux et réduire l'apport de graines exogènes. Cette terre sera utilisée afin de faciliter la recolonisation du site par les espèces initialement présentes.</li> <li>- par la vérification ultérieure répétée sur le tracé de l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux.</li> </ul>	Pendant les phases de chantier et les trois années suivantes la fin des travaux
Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)	<p><u>Reptiles :</u></p> <p>Avant le début des travaux, les animaux présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être déplacés en dehors de l'emprise à proximité des haies et de ceintures arbustives proches des zones de travaux. Si d'autres individus sont trouvés dans l'emprise en phase travaux, les habitats nouvellement créés propres aux lézards de Bonnal (cf. mesure de réduction correspondante) serviront aussi de lieu de relâcher pour les individus de cette espèce. Les reptiles capturés seront relâchés hors emprise, à proximité de l'emprise sur des habitats adaptés.</p> <p>Les captures consisteront en deux passages sur le terrain effectués en moins de 10 jours d'intervalle, permettant de recueillir les animaux dans leurs habitats.</p> <p><u>Amphibiens :</u></p> <p>Avant le début des travaux, les animaux présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être relâchés dans des milieux appropriés proches de l'emprise ou sur les milieux artificiels humides créés au préalable.</p> <p>Afin d'éviter toute recolonisation durant les travaux, des filets adaptés seront posés en périphérie des zones humides temporaires créées lors des travaux notamment. Si des individus ont réussi à recoloniser le site, il sera possible de les capturer et de les transporter en dehors de l'emprise ; le contrôle des sites concernés s'effectuera en particulier aux périodes migratoires prénuptiales (mars - mai).</p> <p>L'opportunité de mise en œuvre de cette mesure et la désignation des</p>	<p>Avant les phases de déboisement et de décapage.</p> <p>Pendant les phases de chantier</p>

Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
	<p>sites relèveront de l'écologue en charge du suivi environnemental. Un herpétologue qualifié devra réaliser ou encadrer l'ensemble des interventions précitées. Les animaux capturés devront être immédiatement relâchés dans le milieu naturel approprié hors des emprises.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes l'annexe 2, notamment sur le secteur font neige de la Mongie 1800 et ornière bas de piste bleue des Sapins.</p>	
Protection du sol	<p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Utilisation d'engins en bon état d'entretien.</li> <li>-Interdiction d'effectuer le nettoyage, l'entretien, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier dans l'emprise afin d'éviter toute pollution accidentelle. Un bac étanche mobile sera utilisé systématiquement pour piéger les éventuelles pertes. Pour les engins les plus imposants (notamment pelle mécanique), le prestataire devra impérativement disposer un tapis absorbant au moment des pleins de carburant qui ne pourront pas être effectués sur route goudronnée.</li> <li>-Interdiction absolue de tout rejet sur site pendant les travaux.</li> <li>-Remise en état soignée du site au fur et à mesure du chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures, la mise en place de conteneurs vidés chaque semaine et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux.</li> <li>-Les terres seront stockées sur des espaces identifiés déconnectés de toutes zones humides ;</li> <li>-Les déblais et remblais ne doivent pas être manipulés en période de pluie ;</li> <li>-Des parcs de stationnement sécurisés pour le stationnement des engins de chantier seront définies avant le début des travaux ;</li> </ul> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2</p>	<p>Pendant les phases de chantier.</p> <p>Après les travaux de décaissage et pendant la phase exploitation.</p>
Accompagnement des travaux par un écologue	<p>L'écologue en charge du suivi de chantier et le maître d'œuvre veilleront notamment au respect de la mise en défens des zones sensibles avant les défrichements, pendant toute la durée des travaux et pendant la phase d'exploitation.</p> <p>L'écologue veillera aussi au suivi de l'apparition d'espèces envahissantes sur l'emprise travaux et mettra en œuvre les mesures préventives et curatives appropriées en cas d'apparition de telles espèces.</p> <p>Lors du chantier, l'écologue pourra intervenir pour effectuer des sauvetages, et des déplacements d'espèces de faune protégée hors de l'emprise travaux (cela concerne les reptiles et amphibiens éventuels).</p> <p>Enfin, il veillera à l'application du cahier des charges par les entreprises de travaux, formera les maîtres d'œuvre intervenants et informera la DREAL en cas de non-respect des préconisations pour l'application d'éventuelles pénalités.</p> <p>Il veillera à empêcher les impacts direct et indirect des travaux sur</p>	Pendant les travaux de terrassement

Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
	<p>les espèces protégées et notamment sur <i>Cochlearia pyrenaica</i>. L'écologue établira des comptes-rendus trimestriels du chantier à destination de la DREAL avec un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, utiles pour d'autres chantiers similaires. Il sera à l'origine des comptes-rendus annuels des suivis visés à l'article 26.4 du présent arrêté.</p>	
<p>Aménagement d'habitats favorables aux lézards des Pyrénées</p>	<p>Construction d'au moins une dizaine d'éboulis favorables au lézard de Bonnal visant à maintenir les capacités locales d'accueil de ces espèces. Ces refuges viseront à maintenir les habitats disponibles pour ces espèces sur les terrains périphériques, à conserver la disponibilité en proies et à permettre de répondre aux besoins biologiques de ces espèces (thermorégulation et sites de ponte notamment). Au total, environ 24 430 m<sup>2</sup> d'habitats favorables seront constitués.</p> <p>L'emplacement doit être choisi dans un secteur ensoleillé, bien drainé (terrain en pente souhaitable), non sujet à immersion et accessible aux reptiles donc connectés au territoire environnant.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 6. Talus de la piste 'Bleue Sapin' et abords de la 'G1 Quatre Termes'.</p>	<p>Avant les travaux</p>
<p>Limitation des collisions avifaune des câbles des remontées mécaniques</p>	<p>Pour diminuer le risque de collision avec les oiseaux sauvages, des dispositifs de visualisation des câbles seront installés sur les nouvelles remontées mécaniques, à savoir : Piquette, Sapins, et Quatre Termes.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 6.</p>	
<p>Restauration de l'emprise après chantier</p>	<p>La remise en état des terrains s'effectuera de façon coordonnée aux travaux dès la première phase de l'exploitation. Pour la revégétalisation, le maître d'ouvrage aura recours aux mélanges "Pyrégraines de néou", notamment sur les secteurs des pistes Piquette et Sapins.</p> <p>Il effectuera une récupération de la terre végétale sur les espaces à terrasser et assurera leur réutilisation après travaux. L'éventuel stockage de ces terres se fera dans l'emprise à proximité de là où elle sera à déposer, dans des conditions limitant le mélange des horizons et le tassement de ces dépôts.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 6, avec les techniques de déplaquage/replaquage des pelouses pistes Bleue Piquette, Bleue Sapins et le talus du secteur Mongie 1800.</p>	<p>Six mois au plus tard après la réalisation des travaux</p>
<p>Prise en compte de la <i>Cochlearia pyrenaica</i></p>	<p>Le maître d'ouvrage fera réaliser par le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP), au préalable des travaux impactant le Cranson des Pyrénées, une récolte de graines de l'espèce <i>in situ</i>, ainsi qu'un prélèvement d'une partie des 63 pieds condamnés pour effectuer des récoltes de graines <i>ex situ</i>, en vue de disposer d'une banque de graines pour une conservation <i>ex situ</i> et des réintroductions éventuelles.</p> <p>Il réalisera à titre expérimental en partenariat avec le CBNPMP, une tentative de transfert d'une part significative de la population</p>	<p>Avant travaux</p>

Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
	<p>impactée de cette espèce, par le déplacement des couches superficielles des graves et blocs vers deux secteurs où de nouvelles zones humides seront créées par déviation des chenaux existants.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 6</p>	
Azuré du Serpolet	<p>Pour la station amont (station n°2) piste bleue Piquette, les mesures réductrices en faveur de l'Azuré du serpolet consistent en</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le réaménagement d'un secteur favorable à l'espèce par un transfert de la terre et de la végétation du talus initial et sera opéré et s'effectuera en touffes prélevées au godet de pelle et remises en place plus en amont sur le nouveau talus mis en forme,</li> <li>• sa mise en défens devra ensuite être assurée ,</li> <li>• la remise en place des touffes s'effectuera en mosaïque de façon à couvrir le maximum de surface du talus avec la végétation issue de la station initiale abritant la reproduction du papillon.</li> </ul> <p>Ces travaux permettront la reconstitution d'environ 5 500 m<sup>2</sup> favorables à la reproduction de cette espèce (soit environ 3000 m<sup>2</sup> au titre de mesures compensatoires).</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 6</p>	

### 26.3 - Mesures compensatoires (MC) et d'accompagnement (MA)

Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MC - Revégénéralisation	<p>Une approche de revégénéralisation globale sera mise en oeuvre à l'échelle de l'ensemble du domaine et s'inscrivant dans la logique du programme ECOVARS, coordonné par le conservatoire national botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.</p>	Dès la première saison adaptée après le début du chantier
MC - Gestion conservatoire des milieux arborés	<p>Les zones arborées présentes doivent bénéficier de mesures de vieillissement pour augmenter la présence possible de gros bois et les habitats d'espèces protégées associés. Une gestion permettant le développement d'arbres matures sera à mettre en oeuvre sur 30 ans dans le cadre du plan de gestion à produire.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 6.</p>	Dès la première saison adaptée après le début du chantier
MC - Mise en place d'un plan de gestion sur la zone d'étude globale	<p>Un plan de gestion sur 30 ans permettra de tenir les objectifs de préservation sur le long terme pour les espèces visées par les différentes mesures de compensation.</p> <p>Une évaluation annuelle permettra d'en suivre la mise en oeuvre les cinq premières années. Puis deux évaluations intermédiaires à 10 et 20 ans permettront d'ajuster les opérations.</p> <p>La mise en oeuvre de ce plan de gestion sera réalisée par le comité de suivi technique, à réunir chaque année, afin de valider les différentes opérations et leur suivi.</p> <p>La mise en place de ce plan de gestion devra avoir lieu dès le milieu de la première année suivant l'autorisation.</p>	élaboration du plan au plus tard un an après l'autorisation et mise en oeuvre pendant les 30 années suivantes

Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
	Localisation de la mesure : zone d'étude présentée en annexe 2.	
MA – Contribution à la mise en place du plan national d'actions (PNA) Lézards des Pyrénées	Le pétitionnaire contribuera à la réalisation des mesures du PNA listées ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>• poursuite de la cartographie de répartition du Lézard sur le domaine skiable (act 1 et 2 PNA), avec distinction entre habitats "naturels" et habitats "anthropisés",</li> <li>• contribution à la définition de l'habitat préférentiel du Lézard de Bonnal sur le domaine skiable (act 4),</li> <li>• contribution à l'étude de la capacité de dispersion et l'émigration de l'espèce à travers la création d'éboulis "artificiels" sur le site des travaux (act 5) et du suivi de leur recolonisation,</li> <li>• oeuvrer à la sensibilisation pour le grand public (act 10) par la mise en place d'une information sur ce Lézard pour les skieurs.</li> </ul>	Pendant la phase travaux et exploitation
MC – Grand Tétrás	L'amélioration de zones d'habitat du grand Tétrás sera réalisée par le traitement de 2,5 ha de boisements existants sur le site du grand Tourmalet avec <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élimination d'essences défavorables tels que l'épicéa,</li> <li>• la sélection d'essences propices tels que le pin à crochet.</li> </ul> Ces boisements seront choisis hors zones fréquentées par les skieurs et exemptes de câbles aériens.	Pendant la phase travaux

#### 26.4 - Mesures de suivi

La DREAL ainsi que les membres du comité de suivi seront destinataires des bilans des suivis listés ci-dessous, préparés par le pétitionnaire. Après le compte rendu final des travaux, les bilans seront ensuite produits chaque année les cinq premières années, puis à dix ans, vingt ans et trente ans après le chantier. La DREAL évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le pétitionnaire pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par la DREAL et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Bilan environnemental régulier	Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années n, n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+20, n+30 ans après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le périmètre d'intervention et ses environs. La DREAL sera destinataire des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux, et l'avancée de la mise en œuvre du plan de gestion. La DREAL évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.  Le plan de gestion prévoira le suivi sur 30 ans des espèces animales et végétales protégées recensées sur les zones étudiées,	A l'issue des travaux  Rapports à n, n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+20, n+30 ans après l'achèvement des travaux

Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
	<p>dont les terrains compensateurs et les zones réaménagées au fur et à mesure de l'exploitation.</p> <p>Un observatoire des populations des espèces végétales protégées sur l'ensemble du domaine skiable du Grand Tourmalet est à établir, avec un suivi de la dynamique des populations préservées et transférées de <i>Cochlearia pyrenaica</i>, ainsi que des autres espèces végétales protégées évitées et de leurs habitats pendant une durée minimale de 10 ans et d'intervenir de façon appropriée en cas d'évolution défavorable des populations de ces espèces.</p> <p>Localisation de la mesure : emprise de l'annexe 6.</p>	
Transmission des données naturalistes	Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plates-formes régionales de données naturalistes ainsi qu'au CEN et au CBNPMP.	A chaque rapportage de suivi

## TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 27 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de six annexes relatives à la localisation du projet (annexe 1), au périmètre de l'emprise travaux (annexe 2), à la cartographie des compensations pour les milieux aquatiques et humides (annexe 3), au calcul de l'indemnité compensatrice au défrichement (annexe 4), à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 5) et à la localisation des secteurs de revégétalisation ainsi que des mesures compensatoires et des mises en défens (annexe 6).

### ARTICLE 28 - Modalités de publicité

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées dans un délai de quinze jours à compter de sa signature,
- il est affiché en mairie, par les soins des maires de Bagnères de Bigorre et de Barèges, pendant une durée minimale d'un mois,
- il est affiché, par les soins du pétitionnaire sur le terrain où se situe l'opération objet de l'autorisation, de manière visible de l'extérieur ; cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux,
- il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an,
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Hautes-Pyrénées,
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Hautes-Pyrénées et à la mairie de Bagnères de Bigorre, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 29 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, soit deux mois à compter

de sa notification pour le pétitionnaire, et deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie pour les tiers.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle de l'autorisation.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **ARTICLE 30 - Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le maire de Barèges,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur Le chef de service départemental de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 22 JUIL, 2016

Préfète et par délégation  
Secrétaire Général

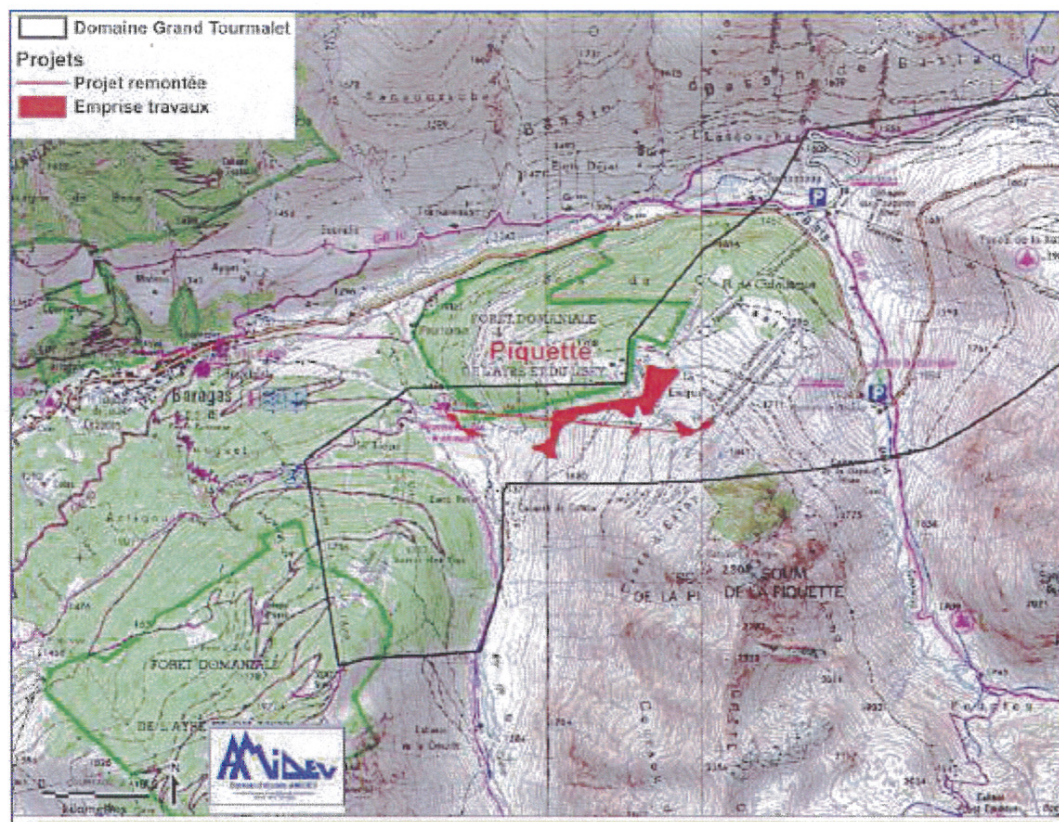
M. ZARROUATI



2018

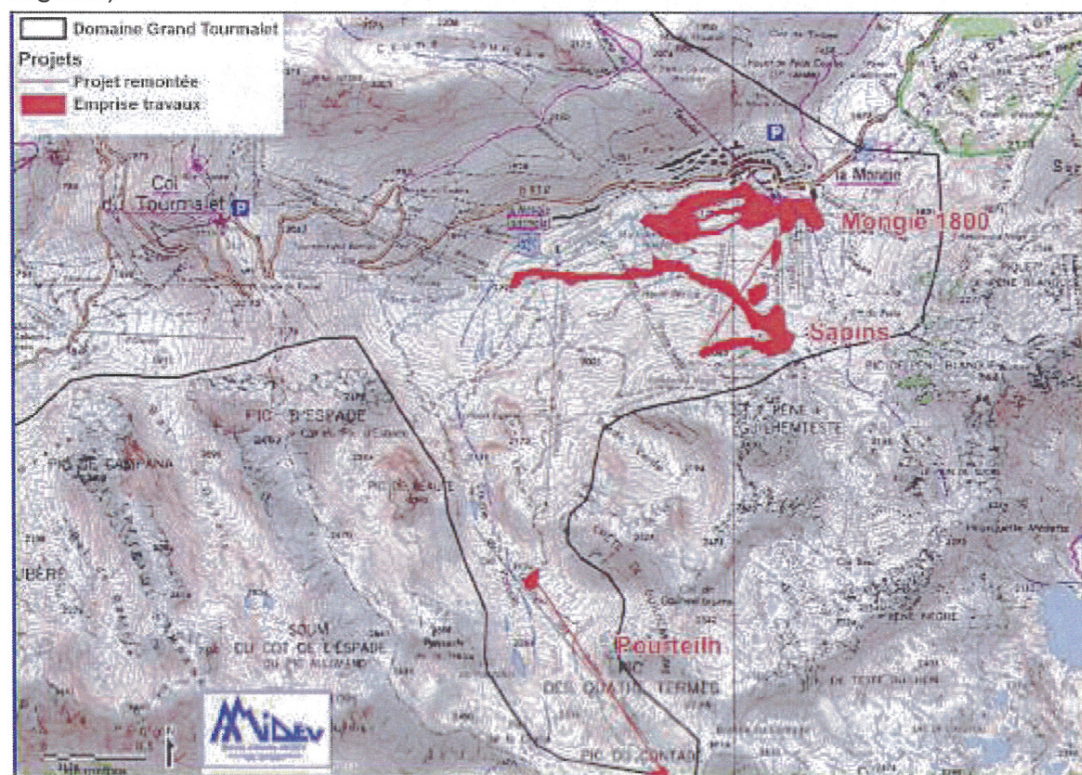
Préfecture  
Département des Hautes-Pyrénées  
M. ZARROUATI

Annexe n°1 à l'arrêté n°                    du  
Situation du secteur Piquette (commune de Barèges)



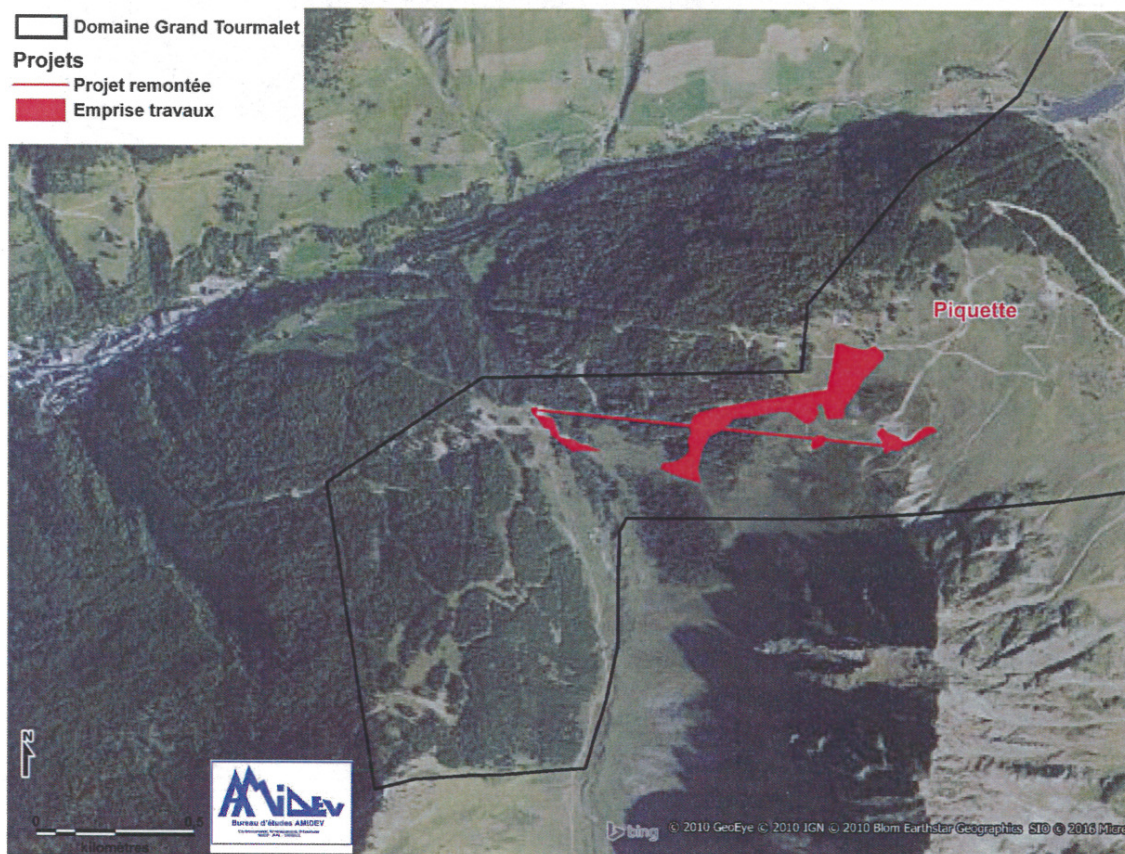
Source : AMIDEV, sur fond de carte IGN

Situation des secteurs Pourteilh, Sapins et Mongie 1800 (commune de Bagnères de Bigorre)

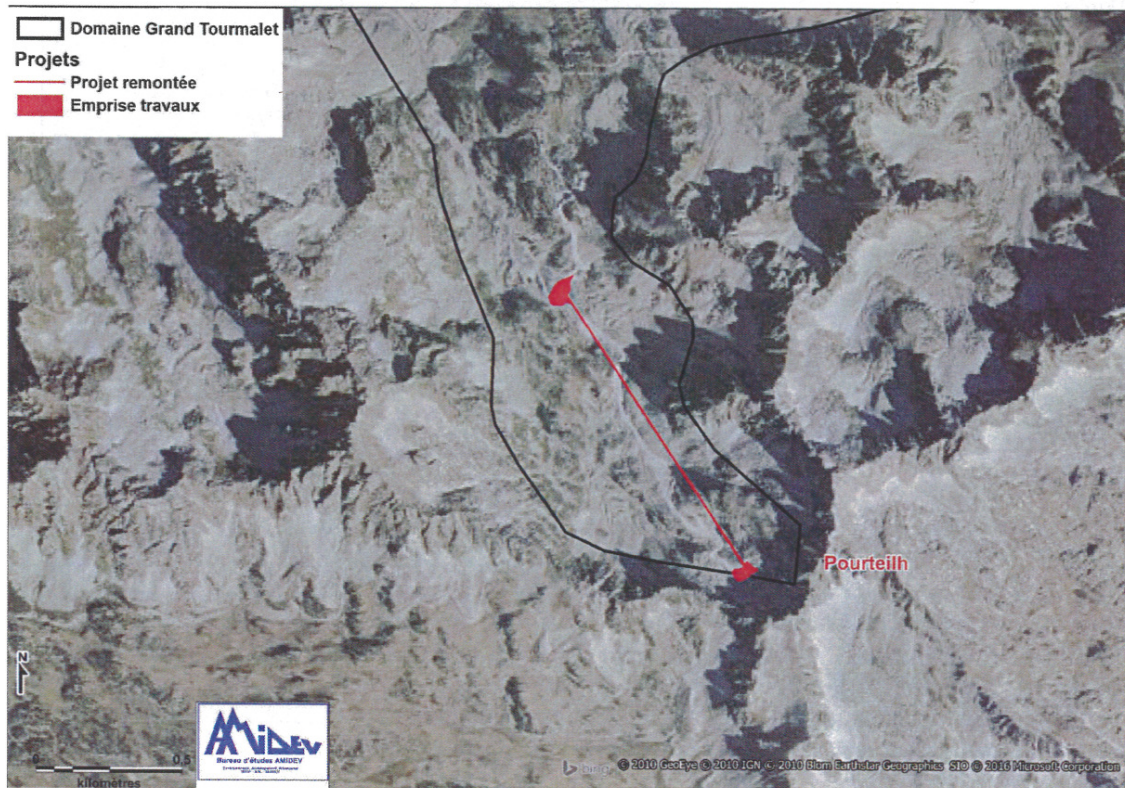


Source : AMIDEV, sur fond de carte IGN

Annexe n°2 à l'arrêté n°                    du  
Situation du secteur Piquette (commune de Barèges)

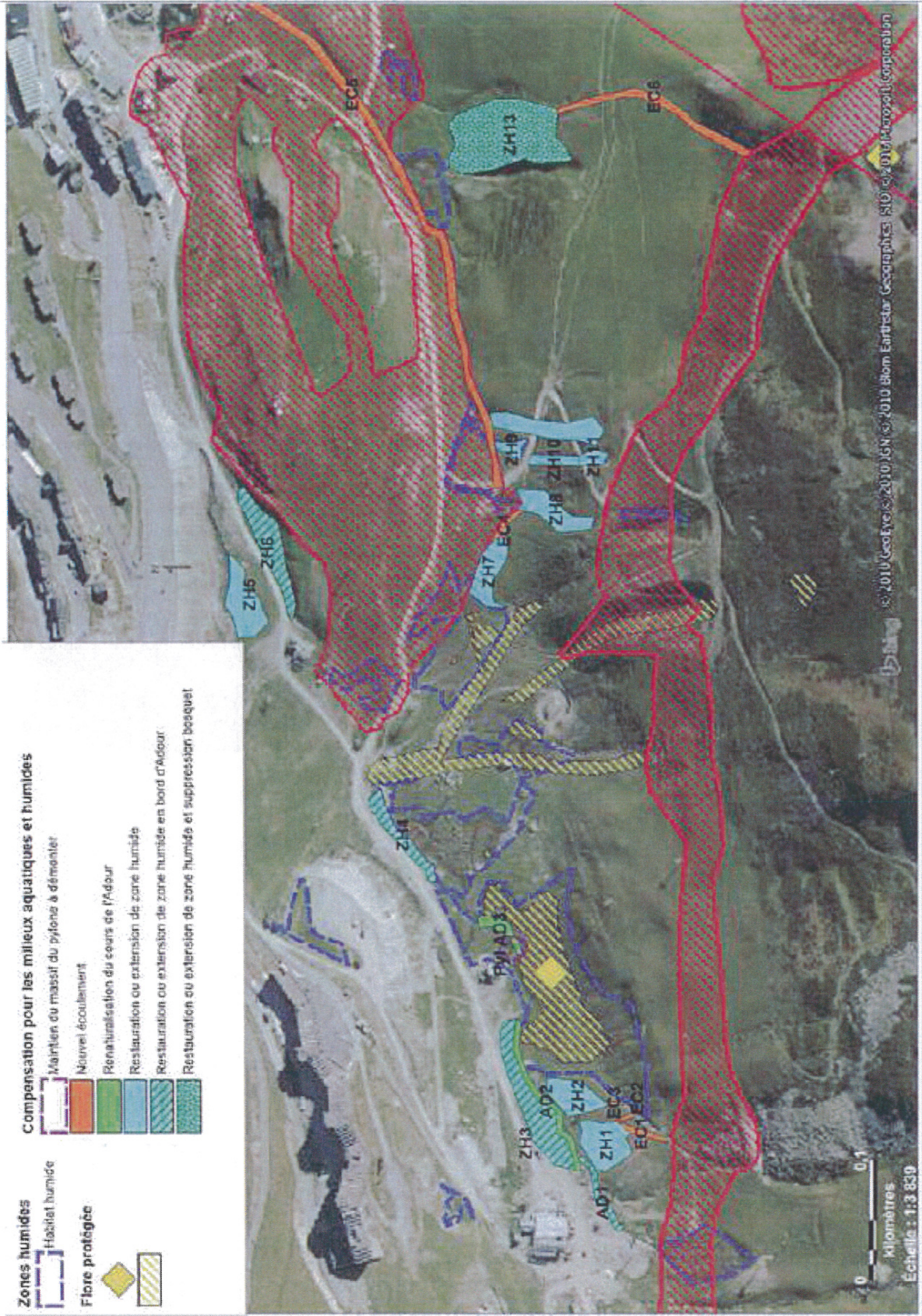


Situation du secteur Pourteilh, (commune de Bagnères de Bigorre)



Situation du secteur Sapins, (commune de Bagnères de Bigorre)





### Calcul de l'indemnité compensatrice au défrichement

$$I = [S * (F + R)] * X$$

**S** = surface dont le défrichement est autorisé.

**F** = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

**R** = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2014 : 2 920 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2014 : 2 000 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

**X** = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
				1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1				
social	1	1				
<b>Coefficient multiplicateur</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

Espèces concernées par la présente demande de dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Flore		Coupe	Cueillette	Arrachage	Enlèvement
<i>COCHLEARIA PYRENAICA</i>	CRANSON DES PYRÉNÉES	X	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Insectes		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus hors de l'emprise chantier
<i>MACULINEA ARION</i>	AZURÉ DU SERPOLET	X	X	X	

Amphibiens		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus hors de l'emprise chantier
<i>ALYTES OBSTETRICANS</i>	CRAPAUD ALYTE	X	X	X	X
<i>RANA TEMPORARIA</i>	GRENOUILLE ROUSSE	X	X		X
<i>SALAMANDRA SALAMANDRA</i>	SALAMANDRE	X	X		X
<i>LISSOTRITON HELVETICUS</i>	TACHETÉE TRITON PALME	X	X		X

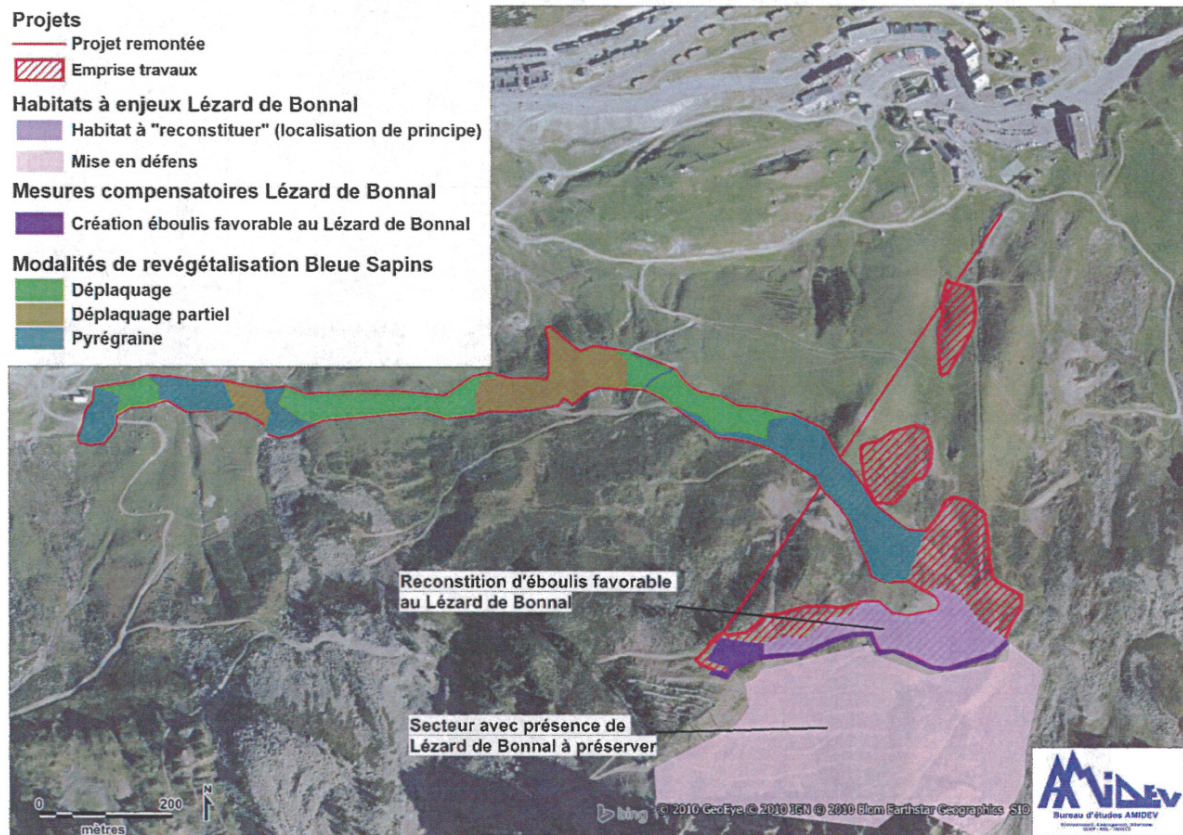
Reptiles		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus hors de l'emprise chantier
<i>IBEROLACERTA BONNALI</i>	LEZARD DE BONNAL	X	X	X	X
<i>PODARCIS MURALIS</i>	LEZARD DES MURAILLES	X	X	X	X
<i>ZOOTOCA VIVIPARA</i>	LEZARD VIVIPARE	X	X		X
<i>VIPERA ASPIS</i>	VIPERE ASPIC				

Oiseaux		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus hors de l'emprise chantier
<i>PYRRHULA PYRRHULA</i>	BOUVREUIL PIVOINE	X	X	X	
<i>EMBERIZA CITRINELLA</i>	BRUANT JAUNE	X	X	X	
<i>CARDUELIS CARDUELIS</i>	LINOTTE MELODIEUSE	X	X	X	
<i>PARUS ATER</i>	MÉSANGE NOIRE	X	X	X	
<i>SAXICOLA RUBETRA</i>	TARIER DES PRES	X	X	X	

Mammifères		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus hors de l'emprise chantier
Néant					

## Mesures Secteur Sapins

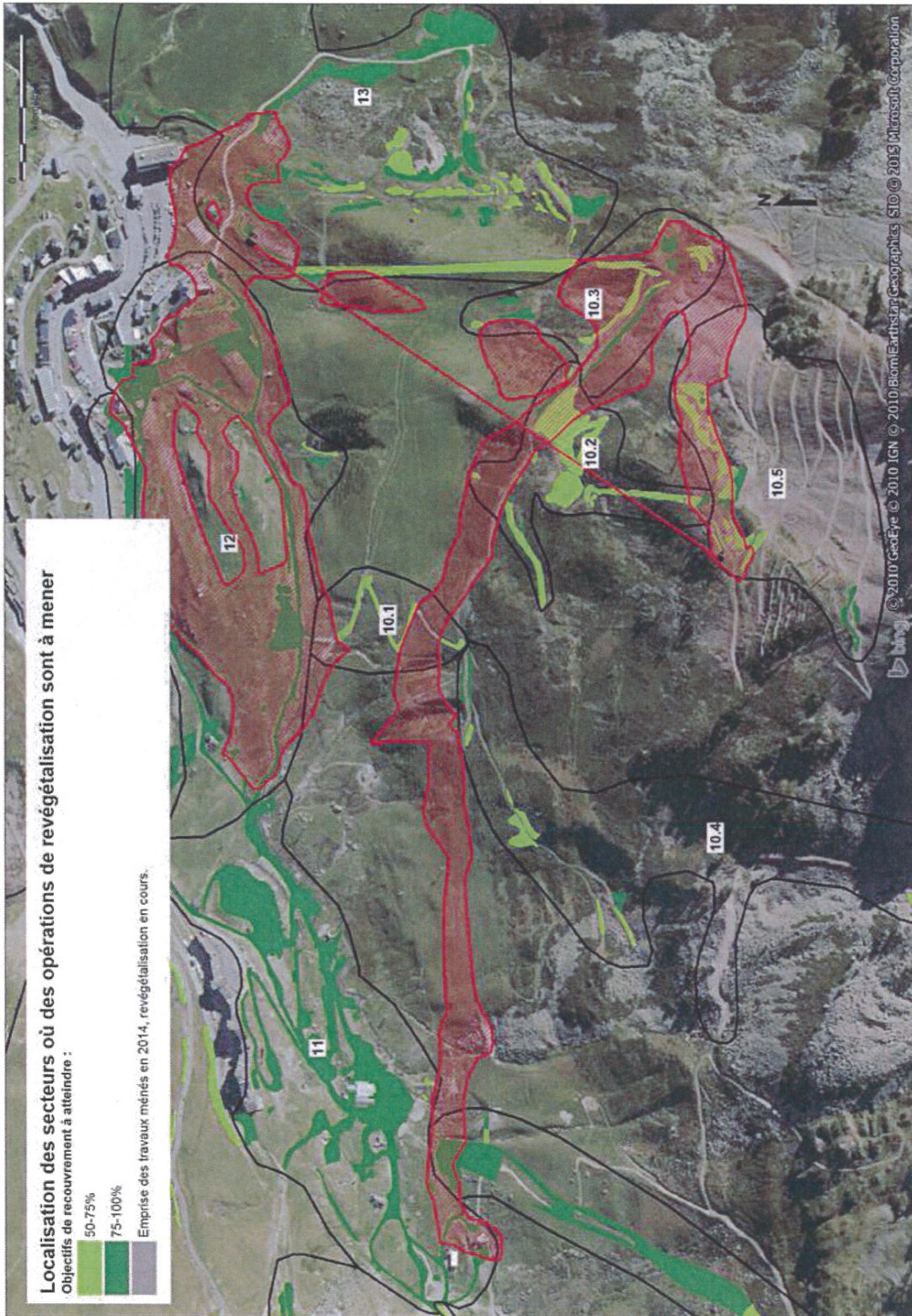
Carte n° 1 : Localisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation pour le Lézard de Bonnal et modalités de revégétalisation piste Bleue Sapins



source : AMIDEV, fond photo aérienne Bing

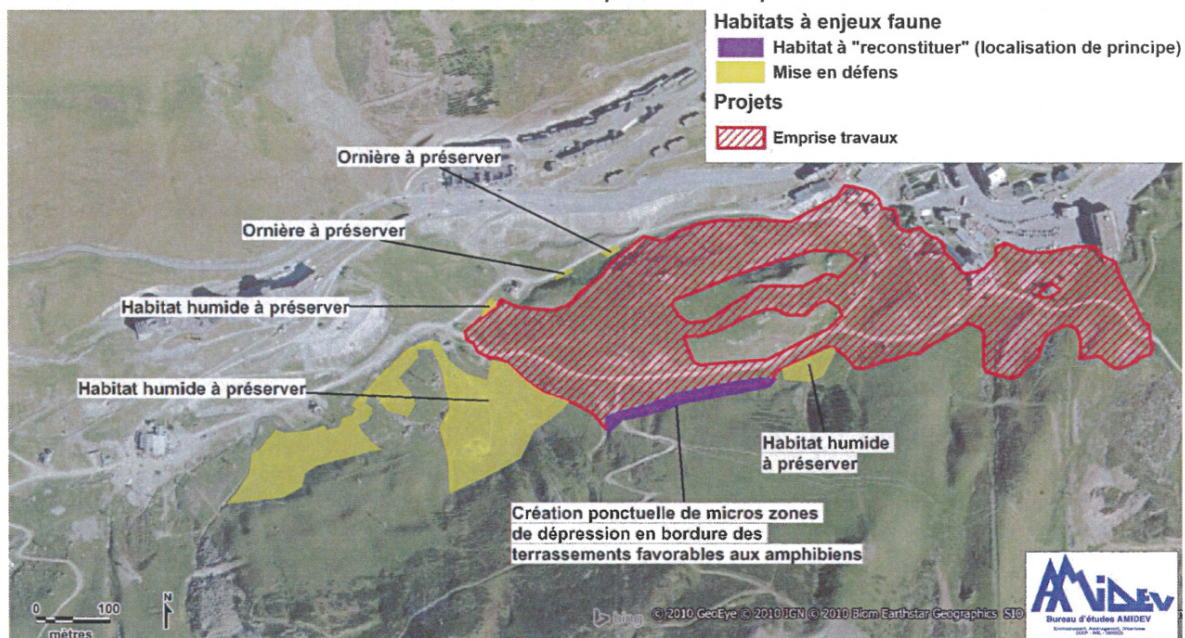


Carte n° 2 : Programmes de réhabilitation –Programme 10 : Sapins

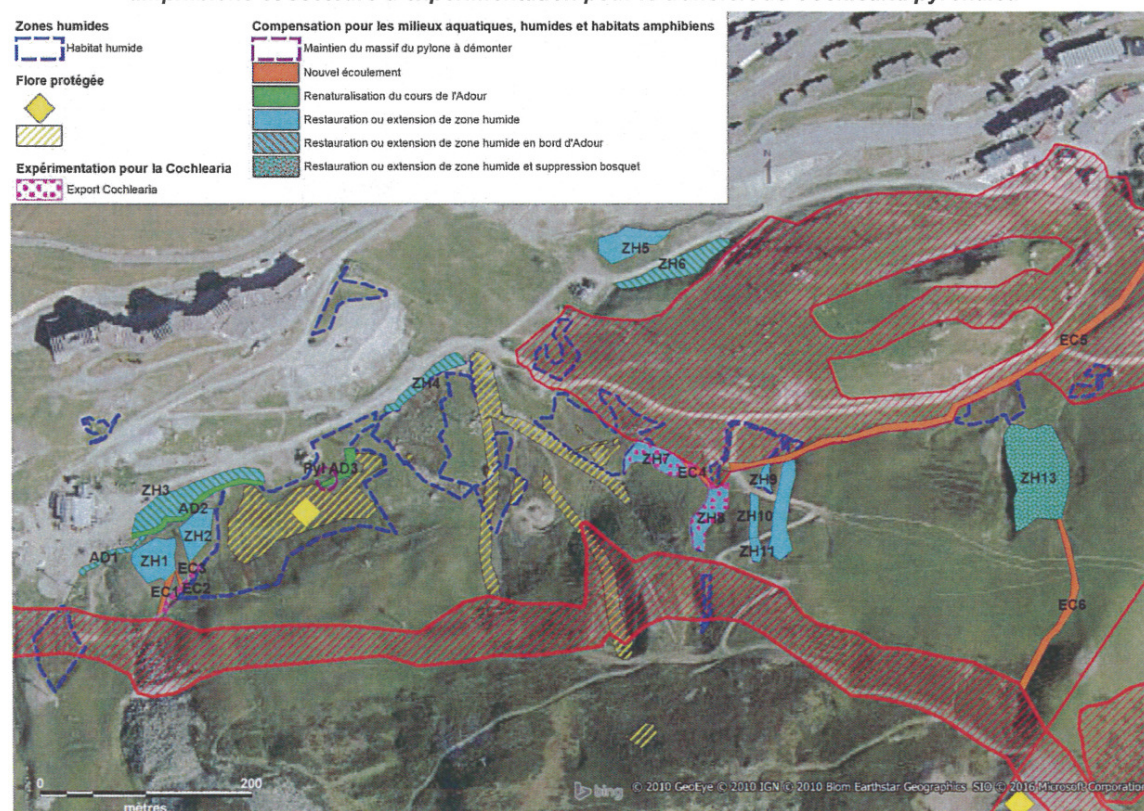


## Mesures Secteur Mongie 1800

Carte n° 3 : Localisation des mesures d'évitements et de réductions pour les habitats humides et pour l'ensemble des habitats de reproduction amphibiens



Carte n° 4 : Mesures compensatoires relatives aux milieux aquatiques, aux zones humides, aux habitats à amphibiens et secteurs d'expérimentation pour le transfert de *Cochlearia pyrenaica*



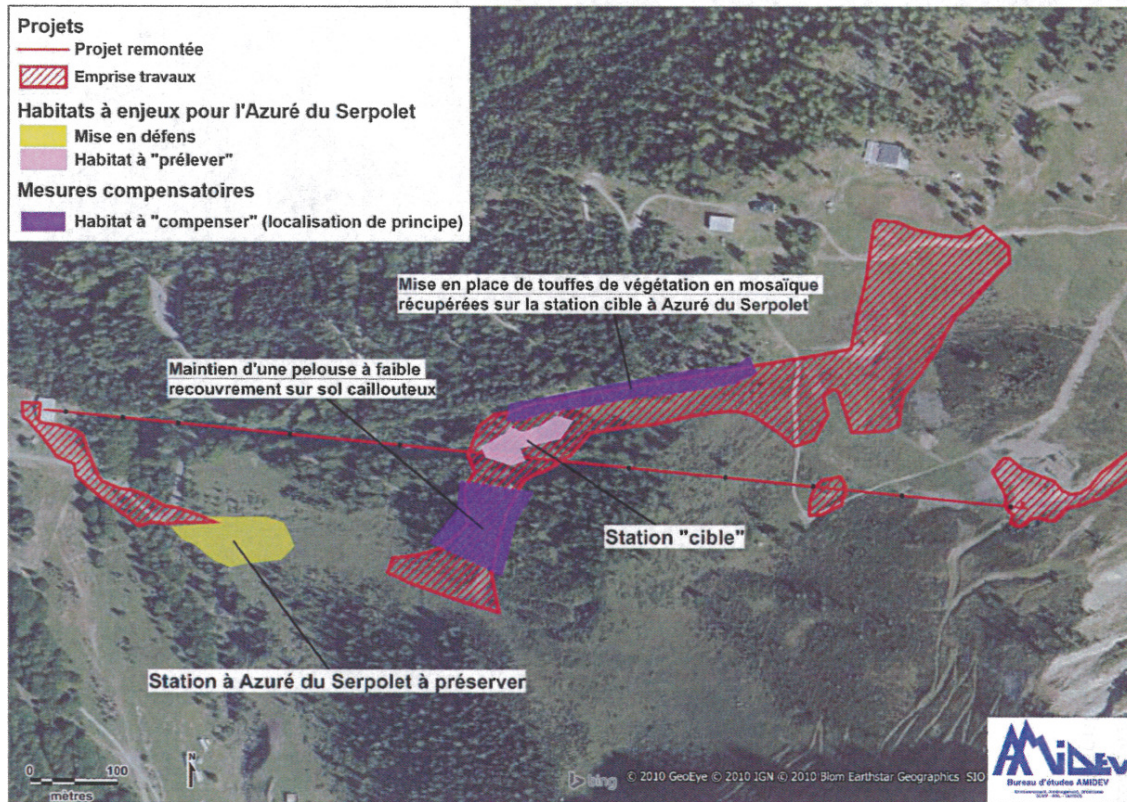
Carte n° 5 : Programmes de réhabilitation – Programme 1800



source : AMIDEV, fond photo aérienne Bing

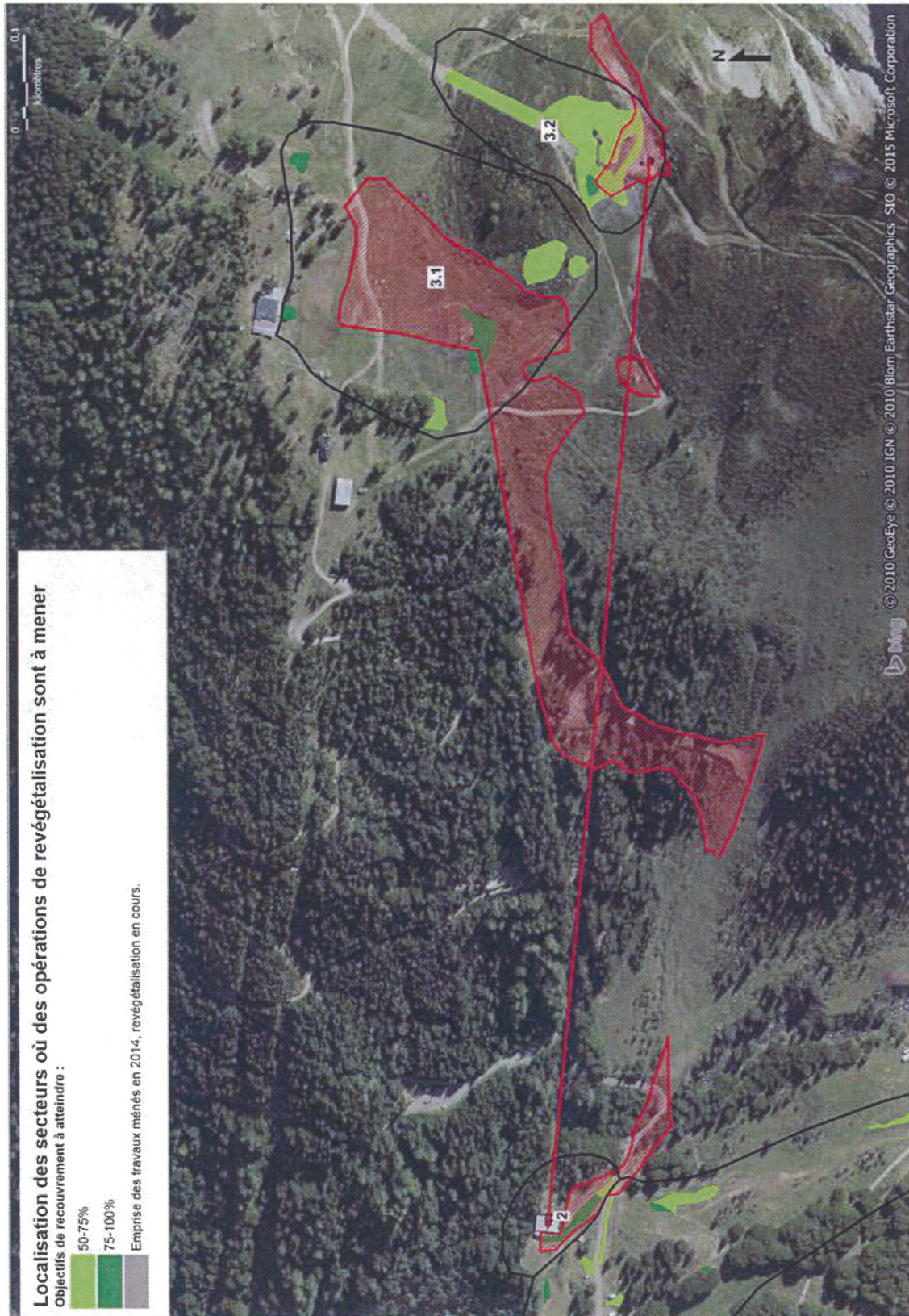
## Mesures Secteur Piquette

Carte n° 6 : Localisation des mesures d'évitement, de réduction et des mesures compensatoires pour l'Azuré du Serpolet



source : AMIDEV, fond photo aérienne Bing

Carte n° 7 : Programmes de réhabilitation – Programmes 1 & 2 : Lienz & Piquette



source : AMIDEV, fond photo aérienne Bing

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-28-002

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 300 m avant la réalisation des travaux d'entretien du bassin et de la galerie de la centrale de Soulom.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la centrale de Soulom.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le Gave de Pau.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 28 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-28-003

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par l'association MIGRADOUR ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'Association MIGRADOUR dont le siège social est situé 74, route de la Chapelle de Rousse à GAN, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Olivier BRIARD et Samuel MARTY sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le contrôle du recrutement annuel en juvéniles saumons.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Pau sur les communes de St-Pé de Bigorre, Peyrouse, Lourdes, Agos-Vidalos, Boo-Silhen, Geu, Ayzac-Ost et Argelès-Gazost.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 29 août au 31 octobre 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 28 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation.

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-28-010

APn2016-s-18-Subulaire-BURRUS-09-65-66

*Autorisation de prélèvement d'échantillons d'une espèce aquatique végétale protégée*



**PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Arrêté n° 2016-s-18 du 28 juillet 2016  
portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'une espèce aquatique végétale  
protégée**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département d'Ariège,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Hautes Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande déposée par Madame Monique BURRUS en date du 1er juillet 2016,
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 28 juillet 2016,
- Vu l'avis favorable du Parc national des Pyrénées en date du 20 juillet 2016,
- Vu l'avis favorable du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date du 25 juillet 2016,

Considérant d'une part, les apports potentiels de l'étude sur l'état des populations de Subulaires aquatique pyrénéennes pour la conservation de cette espèce et, d'autre part, l'absence de préjudice sur les individus échantillonnés mais aussi l'état de conservation des populations échantillonnées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrête -

**Article 1°** - Madame Monique BURRUS, du Laboratoire Evolution et Diversité Biologique basé au 11 route de Narbonne - Université de Paul Sabatier, 31062 Toulouse, est autorisée à effectuer des prélèvements sur des individus de *Subularia aquatica*, sur les sites d'Ariège, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Orientales identifiés plus bas, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche visant à évaluer la diversité génétique d'une série de populations pyrénéennes en lien avec le Parc national des Pyrénées, et le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

**Article 2°** - Les bénéficiaires de l'actuelles dérogation sont les personnes suivantes, seules habilitées à effectuer l'analyse des sites et les prélèvements, en plongé scientifique : Monsieur Frédéric AZEMAR, Madame Monique BURRUS, Monsieur Arthus COMPIN et Madame Nathalie ESCARAVAGE.

**Article 3°** - Les prélèvements seront effectués systématiquement *après* la description des peuplements des sites étudiés et notamment, le dénombrement des effectifs des plants présents.

Les prélèvements ne pourront avoir lieu que sur les lacs suivants :

- la laquette inférieure de Néouvielle dans les Hautes Pyrénées,
- les lacs Comte, Rabassolles et Couillade en Ariège,
- les lacs Bailleul, Coumasse, Pradeilles sur le massif du Carlit dans les Pyrénées-Orientales.

Les prélèvements seront effectués en plongé scientifique de la manière suivante :

- le prélèvement manuel de 1 à 2 feuilles par individu, sans arrachage des plants, sur un maximum de 10% des plants de chaque lac.
- sur la laquette inférieure de Néouvielle uniquement, le prélèvement de siliques matures pour un maximum de 50 individus, individus en possédants plusieurs. Le but de ce prélèvement est de mettre *in vitro* en germination les graines récoltées pour effectuer des analyses génétiques sur les plantules ainsi produites.
- on veillera à répartir l'échantillonnage à l'ensemble des herbiers, en conditions émergées et immergées.
- le conditionnement et le transport des échantillons devront garantir la bonne conservation du matériel végétal en vu des extraction ADN à venir.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre les lieux de prélèvement et les locaux du Laboratoire Evolution et Diversité Biologique, à Toulouse.

**Article 4°** - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2016.

**Article 5°** - Le demandeur rendra compte des prélèvements effectués, du nombre exact d'individus présents et d'individus prélevés sur chacune des stations étudiées et des résultats d'analyse à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et au Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées seront transmis chaque année avant le 31 décembre.

Les données d'inventaire et les numéros d'accession de la base de données génétique (GenBank), seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale) par le bénéficiaire.

**Article 6°** - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

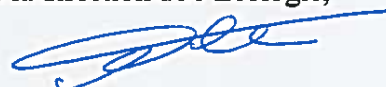
**Article 7°** - La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8°** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 9°** - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et les chefs de services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 28 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour le chef de la direction de l'Écologie,



Axandre CHERKAOUI